

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
Commission de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur  
de la jeunesse et des sports  
-----

Papeete, le - 6 MARS 2019

N° 17-2019

Document mis  
en distribution

Le - 6 MAR. 2019

**RAPPORT**

relatif à un projet de délibération approuvant le projet de convention de financement entre l'État et la Polynésie française relative à la sécurisation et à la sérénité des établissements scolaires,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par les représentants Monsieur James HEAUX et Madame Minarii GALENON

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1045/PR du 15 février 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération approuvant le projet de convention de financement entre l'État et la Polynésie française relative à la sécurisation et à la sérénité des établissements scolaires.

*En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, le présent projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.*

**1.- Présentation du projet de convention**

Le conseil de prévention de la délinquance a identifié la prévention de la délinquance en milieu scolaire comme l'un des axes majeurs des actions État – Pays lors de sa réunion du 13 novembre 2018.

À cette fin, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a sollicité et obtenu des crédits supplémentaires en vue de sécuriser les principaux établissements scolaires du second degré de Tahiti par l'installation d'un système de vidéosurveillance, lequel intégrera *a minima* deux caméras.

L'installation de tels systèmes de vidéosurveillance a pour objectif de permettre aux élèves et aux enseignants des établissements concernés de recouvrer un climat serein et propice à l'épanouissement de tous en sécurisant les accès et en luttant efficacement contre les vols et les incidents.

Les établissements concernés par l'installation de systèmes de vidéosurveillance sont :

- le Collège du Taaone, Pirae ;
- le Collège Maco Tevane, Papeete ;
- le Collège de Punaauia ;
- le Collège de Papara ;
- le Collège de Teva I Uta ;
- le Collège de Taravao ;

- le Collège de Mahina ;
- le Lycée polyvalent du Taaone, Pirae ;
- le Lycée professionnel de Faa'a ;
- le Lycée polyvalent de Taravao.

Le coût total de l'opération est estimé à 10 713 842 F CFP hors taxes (89 782 € HT). La participation de l'État représente 50 % du montant hors taxes de l'opération, soit 5 356 921 F CFP HT. Le Pays participe à hauteur de 50 % du montant HT additionné du montant total de la TVA.

Il en résulte le plan de financement suivant :

Financiers	Participation (F CFP HT)	Participation (€ HT)	Pourcentage
État	5 356 921	44 891	50,00 %
Polynésie française	5 356 921	44 891	50,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>10 713 842</b>	<b>89 782</b>	<b>100,00 %</b>

Le présent projet de convention permet d'acter la durée de la convention (*article 2*), les établissements retenus pour l'installation de systèmes de vidéosurveillance (*article 3*), le plan de financement (*article 4*), les engagements de l'État et de la Polynésie française (*articles 5 et 6*) ainsi que les modalités de versement de la subvention (*article 7*).

## 2.- Travaux en commission

Le présent projet de délibération a été examiné par les membres de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, le 28 février 2019.

Les dix établissements retenus dans le cadre du présent projet de convention l'ont été en fonction des remontés d'incidents, notamment pour violence et délinquance, effectués sur le portail de la Direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE). À terme, le dispositif de vidéosurveillance devrait être étendu à d'autres établissements.

Par ailleurs, si le système de vidéosurveillance prévoit deux caméras, suivant les particularités des établissements (*plusieurs entrées par exemple*), le DGEE n'exclut pas d'installer des caméras supplémentaires. En outre, afin d'éviter les détériorations, le cahier des charges préconise l'installation de matériel anti-vandalisme.

Pour garantir le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en termes de positionnement des caméras, de zones couvertes par les caméras ainsi que de conservation et de visionnage des images, la DGEE travaille avec les services du haut-commissariat ainsi qu'un référent de la gendarmerie

Enfin, la sécurisation des établissements du premier degré, qui relèvent des compétences des communes, demande une étude juridique distincte.

\*

\* \*

*À l'issue des débats, le projet de délibération approuvant le projet de convention de financement entre l'État et la Polynésie française relative à la sécurisation et à la sérénité des établissements scolaires a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.*

LES RAPPORTEURS

**James HEAUX**

**Minarii GALENON**

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

-----  
NOR : DEE1900052DL

**DÉLIBÉRATION N°**

**/APF**

**DU**

---

approuvant le projet de convention de financement entre l'État et la Polynésie française relative à la sécurisation et à la sérénité des établissements scolaires

---

**L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 230 CM du 15 février 2019 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

Dans sa séance du

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de convention de financement entre l'État et la Polynésie française relative à la sécurisation et à la sérénité des établissements scolaires, joint en annexe, est approuvé.

**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**



**POLYNÉSIE FRANÇAISE  
PRÉSIDENTE**

**CONVENTION ENTRE L'ÉTAT ET LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
RELATIVE À LA SÉCURISATION ET À LA SÉRÉNITÉ DES  
ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES**



**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

**Vu** le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'État en Polynésie française ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BIDAL (René) ;

**ENTRE :**

L'État – Ministère des Outre-mer – représenté par M. René BIDAL, Haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

**ET :**

La Polynésie française, représentée par M. Édouard FRITCH, Président de la Polynésie française ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**Article 1. Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de soutien de l'État (Ministère des Outre-mer) au projet de « *sécurisation et sérénité des établissements scolaires* ».

**Article 2. Durée de la convention**

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Le commencement d'exécution est autorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'opération devra être intégralement réalisée avant le 30 juin 2020.



### Article 3. Description

Afin de sécuriser les accès et éviter les incidents, les établissements scolaires du second degré peuvent procéder à l'installation de caméras. La présente opération vise donc à doter les établissements suivants de systèmes de vidéosurveillance adaptés à la vie scolaire :

- Collège du Taaone de Pirae ;
- Collège Maco Tevane de Papeete ;
- Collège de Punaauia ;
- Collège de Papara ;
- Collège de Teva I Uta ;
- Collège de Taravao ;
- Collège de Mahina ;
- Lycée du Taaone de Pirae ;
- Lycée professionnel de Faa'a ;
- Lycée polyvalent de Taravao.

Chaque établissement mentionné supra sera équipé d'un système de base intégrant à minima deux caméras.

### Article 4. Plan de financement

Le coût total de l'opération est estimé à **89 782 € HT**, soit **10 713 842 XPF HT**, selon le plan de financement suivant :

FINANCEURS	PARTICIPATIONS €	PARTICIPATIONS XPF	%
État	44 891	5 356 921	50,00 %
Pays	44 891	5 356 921	50,00 %
<b>TOTAL</b>	<b>89 782</b>	<b>10 713 842</b>	<b>100,00 %</b>

### Article 5. Engagement de l'État

Dans le cadre de cette phase, l'État s'engage à verser une subvention de **44 891 €**, soit **5 356 921 XPF**, représentant 50 % du coût total hors taxes estimé.

La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer :

Programme	Centre financier	Action	Activité
123	0123-D987-D987	0123-02-04	12300000219



Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant mentionné *supra*.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 50,00 % du coût du projet HTVA.

#### **Article 6. Engagement de la Polynésie française**

Le bénéficiaire de la subvention allouée par l'État s'engage, sauf renonciation expresse à cette aide, à respecter les obligations ci-après :

- Utiliser la subvention attribuée par l'État exclusivement pour la réalisation de l'opération décrite dans le dossier technique et financier joint à l'engagement ;
- Exécuter l'opération dans les délais et conditions prévues ;
- Respecter le plan de financement ;
- Informer l'État en cas de modification du plan de réalisation, dans les plus brefs délais ;
- Mentionner le concours financier de l'État, Ministère des Outre-mer, sur l'ensemble des documents d'information et de communication de l'opération, objet de la présente convention ;
- Faciliter les contrôles, sur pièce et sur place, des services de l'État durant l'exécution de l'opération, notamment via la mise à disposition de toutes les factures, situations de travaux et décomptes généraux liquidés par le maître d'ouvrage ;
- Conserver toute pièce utile à la justification de la subvention pendant dix années à compter de la date de signature de cette convention ;

En outre, dans le cas où dans les 5 années suivant le versement du solde, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

#### **Article 7. Modalités de versement**

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :



- **une avance de 30 % de la subvention** pourra être versée dès commencement d'exécution attestée par courrier du bénéficiaire ;
- **des versements intermédiaires** pourront être opérés sur présentation de justificatifs de dépenses réalisés par le bénéficiaire (états de mandatement TTC et HT visé par le Payeur de la Polynésie française). Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de la présente phase ;
- **le solde** sera versé sur production de :
  - un rapport détaillé sur la réalisation technique de l'opération établi par le bénéficiaire ;
  - un bilan de clôture financier HTVA et TTC visés par le bénéficiaire et le Payeur de la Polynésie française.

La production des pièces justificatives pour le versement du solde doit intervenir dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'achèvement de l'opération. A défaut de production dans ce délai, il sera mis fin à l'aide de l'État sans versement du solde.

#### **Article 8. Modification de la convention**

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 3 exemplaires originaux

**Le Président  
de la Polynésie française,**

**Le Haut-Commissaire de la République  
en Polynésie française,**

**Édouard FRITCH**

**René BIDAL**